

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000886-172

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LISA BLAIS

Demanderesse-représentante
-et-

**TOUTES LES PERSONNES QUI
SONT OU ONT ÉTÉ DES TÉMOINS
DE JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT
AVOIR ÉTÉ AGRESSÉES
SEXUELLEMENT AU QUÉBEC,
ALORS QU'ELLES ÉTAIENT
MINEURES, PAR UNE PERSONNE
OCCUPANT LE RÔLE D'ANCIEN**

Le sous-groupe d'agression sexuelle
par les Anciens / Demandeurs

-et-

**TOUTES LES PERSONNES QUI
SONT OU ONT ÉTÉ DES TÉMOINS
DE JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT
AVOIR ÉTÉ AGRESSÉES
SEXUELLEMENT AU QUÉBEC,
ALORS QU'ELLES ÉTAIENT
MINEURES, PAR UN TÉMOIN DE
JÉHOVAH**

Le sous-groupe d'agression sexuelle
par un Témoin de Jéhovah /
Demandeurs

C.

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF CANADA**

-et-

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF PENNSYLVANIA**

Défenderesses

DÉFENSE MODIFIÉE
WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA
(art. 170 C.p.c.)

TABLE DES MATIERES

I.	Introduction.....	3
II.	Contexte de l'action collective	4
	A. Les faits	4
	B. Historique procédural et cadre de l'action collective autorisée	5
III.	Les Témoins de Jéhovah	7
	A. Être Témoin de Jéhovah.....	7
	B. Des assemblées locales décentralisées	9
	C. Watch Tower Canada	10
	D. Le Collège central.....	11
IV.	La demanderesse n'a pas d'action personnelle valide	11
	A. Mme Blais n'est pas membre du groupe.....	11
	B. Le droit d'action de Mme Blais envers WTC est prescrit.....	12
	C. Absence de responsabilité civile de WTC vis-à-vis Mme Blais	13
V.	Responsabilité civile directe envers les membres	14
	A. WTC n'a commis aucune faute civile	14
	B. Aucun lien causal entre WTC et le préjudice allégué des membres	26
	C. Conclusion	27
VI.	Responsabilité à titre de commettant	27
	A. Aucun substrat factuel quant aux reproches vis-à-vis les anciens.....	27
	B. Les anciens ne sont pas les préposés de WTC	28
	C. Les fautes alléguées ne s'inscrivent pas dans l'exercice des fonctions	30
VII.	Partage de la responsabilité et solidarité	30
VIII.	Dommages punitifs.....	31
IX.	Conclusion.....	31

EN DÉFENSE À LA DEMANDE EN JUSTICE DE LA DEMANDERESSE, LA DÉFENDERESSE WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 1 et 54 de la demande en justice introductive d'instance.
2. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 2, 10, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 110, 111, 112, 113, 121, 122, 123, 129, 130 et 133 de la demande en justice introductive d'instance.
3. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 39, 53, 64, 66, 67, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 92, 105, 106, 107, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192 et 193 de la demande en justice introductive d'instance.
4. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 55, 68, 69, 70 et 71 de la demande en justice introductive d'instance.
5. Quant au paragraphe 43, elle réfère à la pièce DWTC-2 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
6. Quant au paragraphe 56, elle réfère à la pièce P-7 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
7. Quant au paragraphe 57, elle réfère à la pièce P-8 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIIT :

I. INTRODUCTION

8. Madame Lisa Blais (« **Mme Blais** » ou la « **Demanderesse** ») allègue avoir été victime d'abus sexuels dans sa petite enfance. Elle mentionne avoir été agressée par son frère Mario Blais (« **Mario** »), alors un jeune enfant d'environ 9 ans, dans la résidence familiale à Amos;
9. Mme Blais n'a pas souvenir de ces abus sexuels dans sa petite enfance. Ce n'est qu'à l'adolescence, soit entre 16 et 17 ans, que Mme Blais allègue apprendre qu'elle a été abusée sexuellement par Mario lorsque celui-ci lui confesse volontairement. Mme Blais est alors bouleversée par cette nouvelle;

10. Près de 30 ans plus tard, Mme Blais intente une action en justice pour les abus sexuels qu'elle a vécus. Elle ne poursuit cependant pas Mario, son agresseur, ni ses parents qui étaient responsables d'elle. Elle attaque plutôt les défenderesses, dont Watch Tower Bible and Tract Society of Canada (« **WTC** »)—un organisme à but non lucratif dont le siège social est en Ontario et dont la vocation consiste à imprimer et distribuer de la littérature dont elle n'élabore pas le contenu;
11. WTC n'est aucunement l'incarnation légale de l'« organisation » des Témoins de Jéhovah au Canada. C'est une entité utilisée à des fins pratiques et administratives qui n'a aucun pouvoir décisionnel chez les Témoins de Jéhovah et qui n'a, à aucune étape pertinente, connu les abus subis par Mme Blais à Amos;
12. Mais il y a plus : Mme Blais intente une action collective reprochant aux défenderesses d'être responsables de *tous les abus sexuels* commis par des Témoins de Jéhovah ou des anciens sur d'autres Témoins de Jéhovah. Une véritable commission d'enquête visant à faire le procès d'une religion;
13. L'action collective de Mme Blais se heurte à deux obstacles majeurs :
 - a) **D'une part**, rien dans les faits n'indique ni n'établit que WTC est responsable civilement des abus sexuels que Mario a commis sur Mme Blais alors qu'ils étaient tous deux de jeunes enfants dans la cellule familiale. En fait, Mme Blais n'est pas elle-même membre du groupe;
 - b) **D'autre part**, Mme Blais n'offre aucun fait à l'appui de sa prétention qu'il existe d'autres membres du groupe. Aucune preuve n'est administrée concernant des personnes Témoins de Jéhovah qui auraient été abusées sexuellement par d'autres Témoins de Jéhovah ou par des anciens, et encore moins de preuve de la responsabilité civile de WTC à cet égard;
14. Faute de preuve quant à la cause d'action personnelle de Mme Blais et de l'existence même de membres du groupe, l'action collective doit être rejetée;

II. CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

A. Les faits

15. Les faits à la base de l'action collective intentée par Mme Blais sont simples;
16. Mme Blais allègue avoir été abusée sexuellement par son frère Mario alors qu'ils étaient tous deux de jeunes enfants : il avait environ 9 ans et elle avait environ 10 mois, tel qu'il appert à la copie des notes sténographiques de l'interrogatoire de la Demanderesse par M^e Amélie T. Gouin le 17 juin 2022, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce DWTC-1** (sous scellé);
17. Ces abus auraient eu lieu dans la résidence familiale à Amos, en Abitibi;

18. Mme Blais n'a pas souvenir des abus sexuels alors qu'elle était bébé. C'est vers l'âge de 16 ou 17 ans que Mme Blais apprend, par la confession de son frère Mario, qu'il l'a abusée sexuellement dans sa petite enfance;
19. En interrogatoire, Mme Blais évoque, pour la première fois, se souvenir d'abus sexuels alors qu'elle était une enfant d'âge scolaire. Elle affirme toutefois n'avoir parlé à personne de ces abus sexuels avant l'âge de 16 ans, sauf à son frère Marc Blais (« **Marc** »), lorsqu'elle était âgée d'environ 8 ans et lui 10 ou 11 ans;
20. À tout événement, aucun adulte n'est informé que Mme Blais est victime d'abus sexuels de façon contemporaine aux événements;
21. Lorsqu'elle reçoit la confession de son frère Mario à l'âge de 16 ans, Mme Blais cherche soutien et réconfort auprès de ses proches;
22. Alors qu'elle se confie à sa mère quant aux abus sexuels perpétrés par son frère Mario, celle-ci lui aurait répondu qu'elle aurait pu « fermer sa gueule ». Mme Blais allègue n'avoir reçu aucun soutien de sa mère quant aux abus sexuels;
23. Mme Blais se serait confiée ensuite à un ancien de la communauté Témoin de Jéhovah et une autre Témoin de Jéhovah à la recherche de réconfort et d'apaisement, mais n'aurait pas reçu, selon elle, le réconfort et l'apaisement recherché;
24. Mme Blais ne subit pas d'autres agressions sexuelles de Mario par la suite. En interrogatoire, elle évoque pour la première fois des attouchements qui seraient survenus par la suite mais, à tout événement, précise n'en avoir parlé à personne;

B. Historique procédural et cadre de l'action collective autorisée

25. Le 15 août 2017, Mme Blais dépose sa *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
26. La *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* est modifiée le 28 septembre 2017, puis re-modifiée le 5 janvier 2018;
27. La *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* re-modifiée du 5 janvier 2018 (la « **Demande d'autorisation** ») vise quatre parties intimées, soit WTC, Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania (« **WTPA** ») Watch Tower Bible and Tract Society of New York, Inc. (« **WTNY** ») et Christian Congregation of Jehovah's Witnesses (« **CCJW** ») pour le groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec par une personne occupant le rôle d'Ancien (le « Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens »)

Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par un Témoin de Jéhovah (le « Sous-groupe d'agression sexuelle d'une personne mineure »)

28. Le 16 février 2018, les intimées WTPA, WTNY et CCJW déposent une *Demande d'exception déclinatoire* pour absence de compétence territoriale;
29. Le 27 février 2019, l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s. accorde en partie le moyen déclinatoire des intimées WTNY et CCJW et rejette le recours à leur égard. Elle autorise en outre l'action collective pour le groupe restreint comme suit :

Toutes les personnes mineures qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec par une personne occupant le rôle d'Ancien (le Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens »);

Toutes les personnes mineures qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, par un Témoin de Jéhovah (le « Sous-groupe d'agression sexuelle par un Témoin de Jéhovah ».

30. Les principales questions de faits ou de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

Est-ce que des Anciens et d'autres Témoins ont agressé sexuellement des Témoins d'âge mineur, incluant la demanderesse?

Les défenderesses ont-elles été négligentes en omettant de prendre des mesures afin de prévenir la perpétration d'agressions sexuelles sur des personnes mineures par des Anciens et des Témoins, commettant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?

Les politiques et pratiques systémiques des défenderesses ont-elles facilité la perpétration d'agressions sexuelles, sur des personnes mineures, incluant la demanderesse, constituant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?

Est-ce que les politiques et pratiques systémiques des défenderesses ont mené à la non-dénonciation desdites agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins, incluant la demanderesse, auprès des autorités provinciales, constituant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?

Les politiques et pratiques systémiques des défenderesses relatives aux agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins sont-elles dommageables de matière intrinsèque, constituant ainsi une faute au sens du Code civil du Québec ?

Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les abus sexuels commis par les Anciens sur des mineurs?

Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour le défaut des Anciens de dénoncer les agressions sexuelles sur des mineurs ?

Les fautes commises par les défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du groupe ?

Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe ?

Les défenderesses ont-elles illégalement et intentionnellement interféré avec les droits et libertés fondamentales des membres du groupe, protégés par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ?

Les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs ?

31. Le 11 décembre 2020, la Cour d'appel rejette l'appel du jugement d'autorisation de l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s.;
32. Le 10 mars 2021, la Demanderesse dépose sa *Demande introductive d'instance*;
33. Le 4 juillet 2024, le Juge Perell de la Cour supérieure de l'Ontario refuse de certifier l'action collective parallèle déposée le 26 septembre 2017 contre WTC;
34. À leur plus simple expression, les reproches formulés à l'encontre de WTC se résument comme suit :
 - a) Responsabilité directe pour les omissions alléguées;
 - b) Responsabilité à titre de commettant vis-à-vis les anciens :
 - i) Pour des abus sexuels commis par des anciens;
 - ii) Pour la non-dénonciation des anciens;

III. LES TÉMOINS DE JÉHOVAH

A. Être Témoin de Jéhovah

i. Les Témoins de Jéhovah reflètent la société canadienne

35. WTC et les Témoins de Jéhovah ne sont pas synonymes;
36. Les Témoins de Jéhovah ne sont pas une institution centralisée et hégémonique comme l'était l'Église catholique romaine au Québec jusqu'à la Révolution

tranquille. Les Témoins de Jéhovah ne constituent pas non plus une communauté secrète, fermée et isolée du reste de la société;

37. Les Témoins de Jéhovah sont une religion chrétienne globale comptant plus de 123 000 adhérents au Canada, lesquels reflètent la diversité culturelle, ethnique et linguistique canadienne. Les Témoins de Jéhovah ne vivent pas en communes cloîtrées en marge de la société. Ils mènent des vies normales au sein de leurs communautés : la grande majorité des Témoins de Jéhovah occupent des emplois séculiers, sont locataires ou propriétaires de leur foyer, ont des passe-temps, des amis et des familles. Leurs enfants, comme les autres, fréquentent les écoles de quartier, vont magasiner, regardent la télévision et des films, jouent à des sports, font de la musique, et socialisent avec leurs pairs;
38. Les assemblées de Témoins de Jéhovah se rencontrent deux fois par semaine pour un culte, une étude de la Bible, des chants et des prières et afin d'exprimer leur foi. Les réunions religieuses des Témoins de Jéhovah sont ouvertes au public : quiconque peut y assister, Témoin de Jéhovah ou non. La plupart des Témoins de Jéhovah ne consacrent que quelques heures par semaine à ces activités. La plupart du temps, ils sont occupés aux mêmes activités que les autres Canadiens : travail, école, passer du temps en famille, passe-temps, sports, etc.;
39. Les Témoins de Jéhovah ne cherchent pas à échapper à la sphère publique et judiciaire. Au contraire, il est bien connu que les Témoins de Jéhovah discutent de leurs croyances et convictions avec leurs voisins et autres dans le contexte de leurs activités de ministère public. Les Témoins de Jéhovah sont, depuis plusieurs décennies, d'ardents défenseurs des droits fondamentaux devant les tribunaux, soit la liberté d'expression, d'association, et de religion pour tous les Canadiens—et ce, bien avant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982;

ii. « Être Témoin de Jéhovah » est une question personnelle

40. L'appartenance religieuse est une question fondamentalement individuelle et qui relève de la conscience et des convictions de chacun et chacune. L'identité religieuse, que ce soit celle de « croyant », « agnostique », « pratiquant », « non pratiquant », « catholique » ou « Témoin de Jéhovah » est une qualification intrinsèquement personnelle et subjective qui défie les étiquettes simplistes;
41. La Cour suprême a d'ailleurs bien établi que l'appartenance religieuse est définie *subjectivement* par chacun et chacune. Par contraste, la question à savoir comment les Témoins de Jéhovah qualifient l'appartenance aux Témoins de Jéhovah est une question *théologique* et non-justiciable par les tribunaux;
42. Théologiquement, les Témoins de Jéhovah ne considèrent comme Témoins de Jéhovah que ceux et celles qui prêchent activement la bonne nouvelle du Royaume de Dieu sur une base mensuelle (Matthieu 24 :14). Ceux-ci incluent les personnes baptisées comme Témoins au terme d'un long processus d'étude biblique personnelle et de dévouement, ainsi que ceux et celles qui, quoique non

baptisés, se qualifient pour participer à la prédication publique. Le standard ecclésiastique pour se qualifier comme prédicateur non baptisé (« proclamateur ») requiert que l'étudiant ou l'étudiante connaisse et croie les enseignements principaux des Saintes Écritures de sorte que lorsque questionné(e) à ce sujet, il ou elle puisse répondre selon la Bible, ayant mis leur propre vie en harmonie avec les préceptes justes de Jéhovah;

- 43. La commission d'abus physiques, psychologiques ou sexuels envers des enfants est un motif biblique de renvoi de la communauté des Témoins de Jéhovah;
- 44. À la lumière de ce qui précède, la définition du groupe est profondément problématique puisqu'elle exige de qualifier l'appartenance religieuse (1) de la victime mineure, et (2) de l'agresseur, et ce, *au moment de l'abus sexuel allégué*;

B. Des assemblées locales décentralisées

- 45. Les Témoins de Jéhovah sont organisés en assemblées locales décentralisées dont la taille varie de 50 à 200 personnes approximativement, tout dépendamment de la population locale et de la capacité du lieu de culte. Le Québec compte environ 230 assemblées locales. Conformément aux enseignements de la Bible, les Témoins de Jéhovah sont encouragés à soutenir leur assemblée locale, se rassembler pour louer Dieu, étudier les Écritures, s'encourager mutuellement, et accomplir leur ministère religieux personnel;
- 46. Les Témoins de Jéhovah se réunissent dans un lieu de culte qu'ils appellent « Salle du Royaume ». Il s'agit d'une salle de réunion simple, fonctionnelle et modeste. Chaque Salle du Royaume comporte un auditorium où se tiennent les réunions religieuses;
- 47. Les Témoins de Jéhovah ne pratiquent pas la dîme. Leurs activités religieuses sont soutenues par des offrandes entièrement volontaires. Les assemblées locales du Québec sont des associations non incorporées enregistrées comme organismes de bienfaisance;
- 48. Chaque assemblée locale est constituée d'un collège d'anciens composé d'anciens locaux, lesquels veillent aux besoins spirituels de l'assemblée. Le nombre d'anciens composant le collège d'anciens varie selon l'assemblée. Ces anciens ne forment pas un « clergé » : les anciens ne reçoivent aucun salaire ou compensation, ils se consacrent à ce ministère de façon bénévole, en marge de leur emploi séculier et de leur vie familiale. Les anciens ne portent pas d'accoutrements ou de signes religieux les identifiant comme tels;
- 49. Le terme « ancien » n'est ni un titre ni un honneur. Le processus de nomination des anciens a évolué à travers le temps, mais a toujours porté sur les qualifications spirituelles décrites dans les Saintes Écritures (1 Timothée 3 :1-13; Tite 1 :5-9; Jacques 3 :17, 18; 1 Pierre 5 :2, 3). Une personne qui aurait abusé sexuellement d'un enfant—tant dans un contexte religieux que séculier—est résolument disqualifiée de la nomination à titre d'ancien;

50. Les Témoins de Jéhovah, et ce, tant au niveau national que local, ne tiennent pas d'activités séparant les parents de leurs enfants : ils ne tiennent pas de garderies, de groupes de jeu, d'école du dimanche, de groupes jeunesse ou de clubs. Les Témoins de Jéhovah ne tiennent pas d'écoles, d'orphelinats, de soutien à domicile ou toute autre activité impliquant une prise en charge ou la garde d'enfants. Ils n'offrent ni ne soutiennent d'activités extracurriculaires telles que chorale, camps, sorties, sports, randonnées, fêtes ou activités similaires pour les enfants ou les adolescents. En effet, les Témoins de Jéhovah interprètent la Bible comme enseignant que les *parents* sont seuls responsables de l'éducation religieuse de leurs enfants, et que nul ne doit usurper cette responsabilité parentale (Deutéronome 6 :6, 7);

C. Watch Tower Canada

51. WTC n'est pas le « bras canadien » des Témoins de Jéhovah;
52. WTC a été incorporée le 22 juillet 1982. Avant cette date, elle n'avait pas de prédécesseur. C'est une corporation sans but lucratif sous le régime de la *Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, tel qu'il appert des copies des documents d'incorporation communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce DWTC-2**;
53. WTC est un organisme de bienfaisance enregistré par l'Agence du revenu du Canada (#119288918 RR 0001);
54. WTC compte actuellement quatre-vingt-neuf (89) membres à travers le Canada et six (6) administrateurs—mais *aucun employé*. WTC détient le titre et s'occupe des propriétés et édifices situés au 13893 Highway 7 à Georgetown en Ontario;
55. WTC ne fournit aucune direction, orientation ou enseignement ecclésiastique en ce qui concerne les croyances et pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah. La direction spirituelle et théologique des Témoins de Jéhovah émane entièrement du Collège central basé à Warwick, dans l'État de New York;
56. Les activités religieuses des Témoins de Jéhovah au Canada sont orchestrées par la Filiale canadienne (qui n'est pas incorporée) et relève du Collège central, et non de WTC. La Filiale canadienne suit la direction théologique du Collège central;
57. Pour sa part, WTC est une personne morale dont le rôle et la responsabilité est de nature pratique et administrative, soit :
- a) Avoir le titre de propriété et d'entretenir les immeubles situés au 13893 Highway 7 à Georgetown, en Ontario;
 - b) Signer et effectuer des paiements dans le contexte de contrats [...] pour la Filiale canadienne; et

- c) Imprimer et distribuer la littérature religieuse *pour* la Filiale canadienne, qui relève du Collège Central.

58. La littérature religieuse distribuée par WTC au Canada émane du Collège Central;

D. Le Collège central

59. WTC ne participe aucunement à l'élaboration de l'orientation théologique, des croyances, enseignements et politiques des Témoins de Jéhovah;

60. La direction théologique et spirituelle des Témoins de Jéhovah, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde, est prise en charge par le Collège central lequel se situe au quartier général des Témoins de Jéhovah à Warwick, dans l'État de New York;

61. Le Collège central est constitué d'un petit nombre d'hommes spirituellement matures, dont le nombre n'est pas fixe, et qui ont à cœur les besoins des Témoins de Jéhovah à travers le monde;

62. Le Collège central supervise la préparation de littérature biblique, ainsi que de vidéos et d'enregistrements audio basés sur la Bible. Bien que le Collège central assume la responsabilité de coordonner les activités ecclésiastiques et religieuses des Témoins de Jéhovah, ils considèrent Jésus Christ comme étant leur tête et dirigeant, choisi par Dieu Jéhovah pour sa congrégation à travers le monde (1 Corinthiens 11:3; Éphésiens 5:23);

63. Le Collège central n'exerce pas de contrôle sur WTC;

64. Les administrateurs et dirigeants de WTC ne sont ni nommés ni dirigés par le Collège central. Plutôt, ils sont élus par les membres de WTC;

IV. LA DEMANDERESSE N'A PAS D'ACTION PERSONNELLE VALIDE

65. L'action collective intentée par Mme Blais est vouée à l'échec, et ce, tant en ce qui concerne sa cause d'action personnelle que celle des membres allégués;

66. En effet, Mme Blais n'a pas d'action personnelle valide vis-à-vis WTC puisque (A) celle-ci n'est pas membre du groupe qu'elle allègue représenter, (B) son droit d'action envers WTC est prescrit, et (C) aucun fait n'indique que WTC ait une quelconque responsabilité civile quant au préjudice allégué par Mme Blais;

A. Mme Blais n'est pas membre du groupe

67. La Demanderesse n'est membre d'aucun des deux sous-groupes dont elle est la représentante : elle n'a, dans les faits, jamais été agressée sexuellement par un ancien, ni par un Témoin de Jéhovah;

68. Il est utile ici de reproduire la définition du groupe autorisée, qui prescrit que l'agresseur doit avoir été un ancien ou un Témoin de Jéhovah lors de l'agression :

Toutes les personnes mineures qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec par une personne occupant le rôle d'Ancien (le Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens »);

Toutes les personnes mineures qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, par un Témoin de Jéhovah (le « Sous-groupe d'agression sexuelle par un Témoin de Jéhovah ».

69. Mme Blais reproche des agressions sexuelles commises dans sa petite enfance par son frère aîné Mario, alors un jeune enfant d'environ 9 ans, dans la résidence familiale à Amos;
70. Or, aucune preuve n'indique que Mario était alors un Témoin de Jéhovah;
71. En effet, et de la perspective des croyances personnelles et subjectives, aucune preuve n'a été administrée pour établir qu'à l'âge de 9 ans, Mario avait les convictions et se considérait comme Témoin de Jéhovah. Il n'était alors qu'un jeune enfant, et le fait que ses parents soient Témoins de Jéhovah ne permet pas d'inférer que Mario l'était nécessairement;
72. Il n'y a par ailleurs aucune preuve au dossier indiquant que Mario était baptisé ou encore participait à des activités d'évangélisation à ce jeune âge;
73. Le même raisonnement est par ailleurs applicable à la Demanderesse qui ne pouvait, lors des agressions, être considérée par la communauté ou encore se considérer elle-même comme étant Témoin de Jéhovah, étant alors un bébé;
74. Par conséquent, la Demanderesse n'est pas elle-même membre du groupe;

B. Le droit d'action de Mme Blais envers WTC est prescrit

75. Ce que Mme Blais reproche fondamentalement à WTC, pour elle-même, c'est de ne pas avoir reçu le soutien, le réconfort et l'apaisement auquel elle s'attendait lorsqu'elle s'est confiée à des personnes faisant partie de la communauté locale des Témoins de Jéhovah suite aux aveux de son frère Mario quant aux agressions sexuelles qu'il avait commises sur elle alors qu'elle était une jeune enfant;
76. À tout événement, cette faute alléguée (qui est niée ainsi que son imputabilité à WTC) intervient *de façon postérieure* aux abus sexuels dont Mme Blais a été victime et, si tant est que cette faute alléguée était génératrice d'un préjudice, celui-ci n'est pas un préjudice corporel résultant d'une agression sexuelle;
77. Par conséquent, le droit d'action de Mme Blais vis-à-vis WTC se situe en dehors du régime de l'article 2926.1 C.c.Q. et est soumis à la prescription triennale de l'article 2925 C.c.Q., laquelle est maintenant échue. Son recours est donc prescrit;

C. Absence de responsabilité civile de WTC vis-à-vis Mme Blais

78. Les reproches de la Demanderesse vis-à-vis WTC ne sont fondés sur aucun fait concret. Quoique WTC n'est impliquée à *aucun moment* des faits en litige, elle et WTPA sont seules poursuivies en justice par Mme Blais, celle-ci ayant choisi de ne pas poursuivre les personnes directement concernées et responsables;
79. En effet, la Demanderesse formule les reproches suivants aux acteurs suivants :
- a) Son frère Mario: pour l'avoir agressée sexuellement à répétition dans la résidence familiale alors qu'elle était une jeune enfant;
 - b) Sa mère (et son père) : pour avoir eu connaissance des abus dont elle était victime dans la petite enfance et n'ayant, ni de façon contemporaine ni par la suite, pris aucune mesure pour faire cesser ces abus ou les dénoncer aux autorités, et n'avoir offert aucun soutien ou protection;
 - c) L'ancien et les autres Témoins consultés : pour ne pas avoir offert le soutien et réconfort attendus lorsque, adolescente, elle se confie quant aux agressions sexuelles passées dont elle a été victime par Mario alors qu'elle était jeune enfant suite à la confession de celui-ci;
80. **Quant à l'agresseur**, celui-ci était un enfant lors des agressions sexuelles dans la résidence familiale. Il n'était pas alors considéré comme un Témoin de Jéhovah et aucun fait ne suggère qu'il se considérait lui-même comme tel. Aucun fait n'indique que cet inceste intrafamilial ait quelque connexion religieuse;
81. **Quant aux parents**, et tout particulièrement quant à la mère de Mme Blais, c'est à ceux-ci que revenait la responsabilité de veiller sur leur fille et de la protéger contre des agressions sexuelles dont ils avaient connaissance. Si ceux-ci ont failli à ce devoir et ont voulu taire ces agressions sexuelles, ils en sont responsables. WTC ne connaissait ni n'entretenait aucun lien avec les parents de Mme Blais et aucun fait n'indique que ces agissements aient quelque connexion religieuse;
82. **Quant à l'ancien et autres Témoins consultés**, ceux-ci ont reçu les confidences de Mme Blais *plusieurs années après les agressions sexuelles*, après que Mario se soit confessé à Mme Blais à cet égard. Mme Blais n'était plus alors en situation d'agression sexuelle. Si tant est que ceux-ci ne lui aient pas donné le soutien, réconfort et apaisement auquel elle s'attendait—ce qui par ailleurs ne constitue par une faute civile—ce défaut n'est pas causal des agressions sexuelles antérieures dont Mme Blais a été victime. Par ailleurs, l'ancien et autres Témoins consultés ne sont d'aucune façon des agents de WTC;
83. WTC n'a jamais été informée de quelque façon que ce soit des agressions sexuelles de Mario envers sa jeune sœur dans la résidence familiale. En interrogatoire, Mme Blais évoque, pour la première fois, se souvenir d'abus sexuels alors qu'elle était une enfant d'âge scolaire. Elle affirme toutefois *n'en avoir parlé à personne avant l'âge de 16 ans*, sauf à son frère Marc;

84. Rien ne relie le drame d'inceste intrafamilial dont Mme Blais a été victime à WTC. Celle-ci ne saurait être tenue responsable d'événements et de gestes de personnes physiques privées qu'elle ne connaît pas, envers qui elle n'a aucun lien, qui ne sont ni ses agents ni préposés, et qui ne lui sont aucunement redevables;

85. Par conséquent, Mme Blais n'a pas de cause d'action valide vis-à-vis WTC;

V. REPONSABILITÉ CIVILE DIRECTE ENVERS LES MEMBRES

86. De deux choses l'une : non seulement la Demanderesse n'a pas de cause d'action personnelle valide en responsabilité civile vis-à-vis WTC, mais elle n'établit la responsabilité civile directe de WTC envers aucune autre personne;

A. WTC n'a commis aucune faute civile

87. Les fautes reprochées à WTC faisant l'objet de questions communes autorisées par la Cour se résument simplement comme suit :

- WTC aurait omis de dénoncer des abus commis par des anciens et des Témoins de Jéhovah;
- WTC aurait des politiques et processus ayant pour effet de décourager la dénonciation d'abus;

88. Il importe ici de rappeler que WTC n'est pas le « bras canadien » des Témoins de Jéhovah et ne participe aucunement à la direction théologique ou à l'élaboration des enseignements ou politiques des Témoins de Jéhovah. Tel qu'expliqué précédemment, il s'agit d'une personne morale créée à des fins pratiques et administratives qui distribue la littérature élaborée par le Collège Central;

89. Or, et tel que l'exposent en détail les sections suivantes, WTC n'a commis aucune faute civile envers les membres :

- a) WTC n'a pas omis de signaler des abus sexuels qu'elle connaissait;
- b) [...] La Filiale canadienne a mis en place des politiques robustes de prévention d'abus sexuels envers les mineurs et de signalement des abus sexuels;
- c) Les comités d'anciens (anciennement appelés comités de discipline religieuse) des Témoins de Jéhovah ont une vocation religieuse et ne remplacent pas les instances civiles;

i. WTC n'a pas omis de signaler des abus dont elle avait connaissance

90. Au Québec, toute personne est soumise à une obligation de signalement lorsqu'elle a des raisons de croire qu'un mineur est en situation de compromission, incluant un danger de nature sexuelle;

91. En l'espèce, aucun fait ne soutient l'allégation que WTC aurait, d'une part, été informée d'abus sexuels commis envers des mineurs et, d'autre part, qu'elle aurait omis de signaler des abus sexuels en contravention de son devoir de signalement;
92. Tel que mentionné, WTC est une entité à vocation administrative et ne participe pas à l'élaboration des enseignements et politiques des Témoins de Jéhovah;
93. Or, et en réponse aux reproches de la Demanderesse à l'égard de l'ensemble des Témoins de Jéhovah, les sections suivantes détaillent les efforts extensifs déployés par les Témoins de Jéhovah pour prévenir et signaler les abus sexuels pouvant être commis envers des enfants;

ii. Initiatives de prévention et de signalement des abus sexuels des Témoins de Jéhovah

94. Il est faux et même profondément choquant de prétendre que les Témoins de Jéhovah aient non seulement omis de signaler des abus sexuels quant à des mineurs en situation de compromission, mais que leurs politiques et ses processus aient découragé le signalement d'abus—et auraient même *facilité* la commission de ces abus;
95. L'inconduite sexuelle, qui comprend les abus sexuels incluant ceux perpétrés à l'encontre d'un mineur, est un péché très grave pour les Témoins de Jéhovah et passible d'un renvoi de la communauté des Témoins de Jéhovah;
96. Il convient de rappeler que les Témoins de Jéhovah interprètent la Bible comme enseignant que les *parents* sont seuls responsables de l'éducation religieuse de leurs enfants, et que nul ne doit usurper cette responsabilité parentale. Par conséquent, ni WTC ni les Témoins de Jéhovah, et ce, tant au niveau national que local, ne tiennent d'activités séparant les parents de leurs enfants;
97. Quoique les Témoins de Jéhovah n'œuvrent aucunement auprès d'enfants, qu'ils n'en aient pas la garde ou la surveillance, ils ont pourtant fait preuve d'initiative et déployé des mesures volontaires importantes pour assurer la sécurité des enfants contre les abus sexuels, en conformité avec leurs croyances fondamentales;
98. En effet, les Témoins de Jéhovah ont volontairement entrepris d'informer les anciens des assemblées locales de l'obligation de signalement d'un mineur en situation de compromission, rendant même son service juridique disponible pour répondre aux questions que pourraient avoir les anciens quant au respect de leurs obligations légales;

(1) Lettres de directives aux anciens (de 1988 à 2017)

99. Dès 1988, les Témoins de Jéhovah prennent l'initiative d'envoyer des lettres de directives aux anciens dans un objectif de prévention des agressions sexuelles et d'information quant à l'obligation légale de signalement le cas échéant, tel qu'il

appert aux copies françaises et anglaises des lettres datées de 1988 à 2017 communiquées au soutien des présentes comme **Pièces DWTC-3 à DWTC-20**;

100. Ces lettres et directives démontrent que, loin de faire montre de complaisance, les Témoins de Jéhovah ont mis de l'avant des politiques et procédures de « tolérance zéro » en matière d'abus sexuels et insisté sur l'obligation légale de signalement des anciens auprès des autorités civiles. En voici quelques extraits non exhaustifs :

- a) Pièce DWTC-3 (29 juillet 1988) [nous soulignons]

[...] La loi en vigueur dans toutes les provinces du Canada exige que les agressions d'enfants soient rapportées aux fonctionnaires s'occupant de la protection de l'enfance, afin que l'on puisse prendre des mesures immédiates pour protéger les enfants. [...]

Une personne a le devoir de faire un rapport s'il y a des motifs raisonnables et vraisemblables de croire qu'il y a agression ou risque réel d'agression et que les parents ont négligé de protéger l'enfant. [...]

[...] Un ministre ne peut pas négliger cette obligation [...].

Cependant, les anciens doivent être conscients que, une fois mis au courant d'une situation, ils ont une obligation. Ils ne peuvent pas simplement espérer que quelqu'un d'autre va faire un rapport. Ils doivent s'assurer qu'un tel rapport est fait sans tarder. [...]

- b) Pièce DWTC-4 (1^{er} octobre 1989)

[...] Les victimes de telles agressions doivent être protégées de tout danger ultérieur. [...]

- c) Pièce DWTC-6 (1^{er} juin 1992) [nous soulignons]

[...] Attenter à la pudeur d'un enfant est un crime apparenté au viol.

[...] Tant la nature des agressions d'enfants que les lois provinciales de notre pays sur la protection de l'enfance obligent les anciens à signaler ces agressions aux autorités compétentes. Un jugement récent de la Cour suprême du Canada indique que les ministres religieux en tant que classe ne sont pas exempts de l'obligation de faire un rapport. [...]

- d) Pièce DWTC-7 (15 septembre 1995)

[...] En outre, il faut prendre des dispositions pour protéger la victime, ainsi que les autres enfants, de toute agression ultérieure. [...]

- e) Pièce DWTC-9 (20 juillet 1998)

[...] Si l'on nommait prématurément un ancien ou assistant ministériel un frère qui a abusé sexuellement d'un enfant dans le passé, la congrégation serait laissée sans protection. [...]

f) Pièce DWTC-11 (24 mai 2002) [nous soulignons]

En termes simples, nous avons en aversion tout abus sexuel sur des enfants et nous ne protégerons jamais l'auteur d'actes aussi répugnants contre les conséquences de son péché grave (Romains 12 :9). Nous nous attendons à ce que les anciens fassent enquête sur toute accusation d'abus sur un enfant. Un seul abus sexuel est un abus de trop. [...]

[...] Nous avons depuis longtemps demandé aux anciens de rapporter aux autorités toute accusation d'abus sur un enfant là où la loi exige de le faire, même s'il n'y a qu'un seul témoin de l'agression (Romains 13:1). Dans tous les cas, les anciens reconnaissent que, si elle le désire, la victime est libre de rapporter l'agression aux autorités. – Galates 6.5 [...]

g) Pièce DWTC-14 (1^{er} juillet 2006)

[...] Lorsqu'un chrétien qui a abusé sexuellement d'un mineur et qui est toujours sous restrictions intègre une autre congrégation, il est impératif qu'une lettre d'introduction soit rapidement envoyée à cette congrégation. Cela doit se faire même si l'acte a été commis il y a de nombreuses années, et même si, à l'époque, l'intéressé n'était pas baptisé ou était excommunié. [...]

Si son activité théocratique est soumise à restrictions, il faudra signaler celles-ci clairement au collège des anciens de la nouvelle congrégation. [...]

h) Pièce DWTC-17 (9 août 2010)

[...] les anciens doivent appeler le service juridique si un détenu accusé par le passé de sévices à enfant se joint désormais à l'organisation, qu'il soit baptisé ou pas. [...]

i) Pièce DWTC-18 (1^{er} octobre 2012) [nous soulignons]

4. Toutes les provinces sont dotées de lois en matière de signalement d'abus sur enfant qui, en fonction des faits, imposent aux anciens de signaler l'accusation aux autorités de protection de la jeunesse. Par conséquent, lorsque les anciens sont informés d'une accusation d'abus sur enfant, deux anciens de la congrégation doivent immédiatement contacter le service juridique pour obtenir un avis juridique. [...]

5. Le service juridique vous donnera un avis juridique en fonction des faits et des lois applicables. [...]

10. Indépendamment de ce que la loi impose aux anciens en matière de signalement aux autorités d'une accusation, on prendra les mesures nécessaires pour protéger les enfants. [...]

j) Pièce DWTC-19 (1^{er} août 2016) [nous soulignons]

3. [...] Les Témoins de Jéhovah éprouvent de l'aversion pour les abus sexuels sur enfant (Rom. 12:9). Par conséquent, la congrégation ne protégera pas les auteurs d'actes si répugnants des conséquences de leur péché. [...]

5. Aspects juridiques : Selon les législations, une personne informée d'une allégation d'abus sur enfant peut être légalement tenue de la signaler aux autorités publiques. Dans tous les cas, la victime et ses parents ont le droit absolu de faire un signalement aux autorités (Gal. 6:5; ks10 chap. 12 § 19).

6. Pour être certains de se conformer à l'obligation légale de signalement d'abus sur enfant, quand les anciens sont informés d'une accusation d'abus d'enfant, deux d'entre eux doivent immédiatement appeler le service juridique pour recevoir un avis (Rom. 13:1-4). [...]

7. Le service juridique vous donnera un avis juridique en fonction des faits et des lois applicables. [...]

k) Pièce DWTC-20 (1^{er} septembre 2017)

3. Du point de vue de la Bible, un abus sexuel sur enfant est un péché grave (Deut. 23:17, 18; Gal. 5:19-21; ks10 chap. 5 § 10; w97 1/2 p. 10, note). Les Témoins de Jéhovah éprouvent de l'aversion pour les abus sexuels sur enfant (Rom. 12:9). Par conséquent, la congrégation ne protégera pas les auteurs d'actes si répugnants des conséquences de leur péché. Le traitement par la congrégation d'une accusation d'abus sexuel sur enfant n'a pas vocation à remplacer la gestion de l'affaire par les autorités publiques (Rom. 13:1-4). On informera donc clairement la victime, ses parents ou toute autre personne portant à la connaissance des anciens une allégation de cette nature qu'ils ont le droit de signaler les faits aux autorités publiques. Les anciens n'adressent aucun reproche à celui qui décide de faire un tel signalement (Gal. 6:5). [...]

5. Aspects juridiques : Tout abus sur enfant est une infraction pénale. Dans certaines législations, une personne qui a connaissance d'une accusation d'abus sur enfant est légalement tenue de la signaler aux autorités publiques (Rom. 13:1-4).

6. Pour être certains de se conformer aux lois sur le signalement des abus sur enfant, quand les anciens ont connaissance d'une accusation d'abus sur enfant, deux d'entre eux doivent immédiatement appeler le service juridique de la filiale pour avis. [...]

7. Le service juridique donnera un avis sur la base des faits et des lois applicables. [...]

101. Dans l'ensemble, les directives contenues dans les lettres aux anciens à travers le temps peuvent être résumées comme suit :

- a) Le droit canadien requiert le signalement d'abus sexuel d'enfants aux autorités – il n'y a pas d'exception pour les ministres du culte;

- b) Les anciens doivent immédiatement contacter le Service juridique pour obtenir un avis juridique et assurer le respect des obligations légales de signalement dans leur province;
 - c) Un ancien ne doit jamais décourager une personne de dénoncer une allégation d'abus sexuel à la police, aux services de protection de la jeunesse, ou aux autres autorités civiles;
 - d) Un ancien ne doit pas critiquer une personne qui dénonce ce type d'allégations aux autorités;
 - e) La victime a le droit absolu de dénoncer un abus sexuel;
102. L'envoi de lettres de directives aux anciens a cessé en 2017. À partir de ce moment, c'est le chapitre 14 du manuel *Prenez soin du troupeau de Dieu* qui contient toutes les directives pour les anciens concernant les allégations d'abus sur un enfant (discuté dans la sous-section suivante);

(2) Directives du manuel « *Prenez soin du troupeau de Dieu* »

103. **Deuxièmement**, le manuel *Prenez soin du troupeau de Dieu* remis à tous les anciens Témoins de Jéhovah à travers le Canada comprend de nombreuses directives visant à prévenir l'occurrence d'abus sexuels, à assurer leur signalement aux autorités compétentes ainsi qu'à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les fidèles de la communauté;
104. Dans l'édition 2010 (Pièce P-21), ces directives se résument comme suit :
- a) Si une personne commet ou a commis un abus sur enfant, elle ne remplit par définition pas les conditions pour être nommé ancien (pp. 35, 38, 39);
 - b) Les anciens sont encouragés à traiter les victimes d'abus sexuel avec considération, gentillesse et tendresse (p. 53);
 - c) Une sœur ayant été victime d'abus sexuel peut approcher une autre sœur pour de l'aide et de l'accompagnement (p. 54);
 - d) Les anciens ne doivent jamais rencontrer une femme toute seule (p. 56);
 - e) L'abus sexuel d'un enfant est un péché grave (p. 61);
 - f) Lorsqu'un ancien est informé d'une allégation d'abus sexuel envers un enfant, il doit *immédiatement* appeler le Service juridique pour recevoir des conseils (pp.131-133);
 - g) Personne ne doit être découragé de dénoncer un abus à la police ou aux autres autorités (pp. 131-133);

105. Les versions antérieures du manuel *Prenez soin du troupeau de Dieu* contiennent des directives similaires adressées aux anciens;

(3) Formations aux anciens quant au signalement (dès 1992)

106. **Troisièmement**, et dès 1992, les anciens reçoivent périodiquement des formations de la Filiale canadienne visant à adresser le sujet des abus sexuels d'enfants de façon complémentaire aux lettres. Ces formations montrent la gravité et le sérieux avec lesquels l'abus sexuel d'enfants est considéré parmi les Témoins de Jéhovah et l'ampleur des mesures mises en place pour prévenir ces abus et protéger les enfants dans la communauté Témoin de Jéhovah, et assurer le respect des obligations légales de signalement, le tout tel qu'il appert des copies d'extraits des « Elder Training Outlines » de 1992 à 2020 communiquées au soutien des présentes comme **Pièce DWTC-21** à **DTWC-27**;
107. Voici quelques extraits non exhaustifs du matériel de formation des anciens :

- a) Pièce DWTC-21 (1992) [nous soulignons]

3. What cautions are given when handling cases involving child abuse?

Victims and potential victims of such abuse need to be protected from further abuse and danger. [...] In Canada, secular law requires that child abuse be reported (See letter July 29, 1988, to all bodies of elders.)

- b) Pièce DWTC-22 (1998) [soulignements dans le texte]

When elders learn of an accusation of child abuse what should they do?

Elders must immediately call Legal Department when they first learn of an accusation of child abuse.

Elders should not attempt to handle these cases without Legal and, if needed, Service Department advice. They need to call the Legal Department immediately when they first learn of an accusation of child abuse. All elders, including newly appointed, need to be reminded. There are no exceptions to this direction.

- c) Pièce DWTC-25 (2013) [nous soulignons]

ASPECTS JURIDIQUES CONCERNANT LES ACCUSATIONS D'ABUS SUR ENFANT (3 min.)

Remarquez la question en gras au début du paragraphe 3 : « D'un point de vue juridique, qu'est-ce qu'un abus sur enfant ? »

Gardez à l'esprit que ce qui pourrait être considéré comme un abus sur enfant d'un point de vue juridique n'est peut-être pas un abus sur enfant du point de vue de la congrégation.

Du point de vue juridique, est considéré comme un abus sur enfant [...]:

- Tout abus sexuel ou maltraitance physique sur mineur (une personne de moins de 18 ans)
- Extrême négligence d'un mineur par l'un de ses parents ou celui qui en a la garde
- Rapport sexuel avec un mineur
- Relation sexuelle buccogénitale ou sodomie avec un mineur
- Caresses sur les organes génitaux, les seins, les fesses d'un mineur
- Voyeurisme d'un mineur
- Exhibitionnisme devant un mineur
- Proposition d'un acte de nature sexuelle à un mineur
- Tout type d'implication dans de la pornographie mettant en scène des enfants

Selon les circonstances, il peut s'agir également de « sexting » avec un mineur. [...]

QUE FAIRE EN CAS D'ACCUSATIONS D'ABUS SUR UN ENFANT (4 min.)

Question: Que doivent faire les anciens lorsqu'une accusation d'abus sur enfant est portée à leur connaissance? [...]

Réponse: Deux anciens doivent *immédiatement* contacter le service juridique pour obtenir un avis juridique

108. Le fait que les Témoins de Jéhovah mettent des services de consultation juridique gratuits au service des anciens afin que ceux-ci puissent avoir l'heure juste quant à leurs obligations de signalement aux autorités, et ce, depuis 1988, témoigne de son engagement et d'une volonté ferme de s'assurer que les abus commis envers les mineurs soient signalés aux autorités;

(4) Ressources pour les Témoins de Jéhovah

109. **Quatrièmement**, les fidèles Témoins de Jéhovah à travers le Canada reçoivent, depuis des décennies et particulièrement depuis les années 1980, des ressources visant à les sensibiliser et les guider de façon claire, pratique et biblique quant à la prévention d'abus sexuels d'enfants et pour venir en aide aux victimes dans les magazines *La Tour de Garde* et *Réveillez-vous!* ainsi que dans plusieurs livres et vidéos distribués par les Témoins de Jéhovah;
110. Dès 1981, le magazine *Réveillez-vous!* sensibilise les familles à l'existence de l'inceste dans l'objectif de protéger les enfants contre de tels abus. L'inceste y est résolument qualifié de *crime* et ouvertement condamné, le tout tel qu'il appert de

la copie de l'article « L'inceste – Le crime dont on ne parle pas » paru en 1981, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce DWTC-28**;

111. L'article explique que les enfants disent généralement la vérité lorsqu'ils se confient quant à un inceste, il critique ouvertement le déni des proches et critique la pression subie par certains enfants de ne pas dénoncer un proche :

L'inceste n'est pas un problème facile à résoudre. C'est un crime dont on ne parle pas. Les familles essaient souvent de le dissimuler. Les mères qui savent que "quelque chose se passe" font parfois comme si elles ne voyaient rien, de peur de briser la famille. Les enfants qui dénoncent leurs parents subissent des pressions pour les forcer à retirer leur plainte. Cependant, si l'on en croit l'expérience de nombreux spécialistes, les enfants mentent rarement au sujet d'un inceste.

112. Plusieurs autres publications distribuées aux Témoins de Jéhovah de façon contemporaine aux événements relatés par la Demanderesse dénoncent fermement et ouvertement tout inceste et abus sexuels envers des mineurs, et ce, afin de les prévenir et d'assurer que les victimes soient convenablement soutenues, notamment les copies des articles communiquées au soutien des présentes comme Pièces **DWTC-29** à **DWTC-35**:

- a) « Le viol au foyer », *Réveillez-vous!* 1982 (Pièce DWTC-29);
- b) « De l'aide pour les victimes de l'inceste », *Réveillez-vous!* 1984 (Pièce DWTC-30);
- c) « Les agressions d'enfants », *Réveillez-vous!* 1985 (Pièce DWTC-31);
- d) « Abus sexuels sur les enfants : comment en effacer les séquelles? », *Réveillez-vous!* 1991 (Pièce DWTC-32);
- e) « Protégez vos enfants » *Réveillez-vous!* 1993 (Pièce DWTC-33);
- f) « Protégez vos enfants » *Réveillez-vous!* 2007 (Pièce DWTC-34);
- g) « Parlez de sexualité à vos enfants » *La Tour de Garde annonce le Royaume de Jéhovah* 2010 (Pièce DWTC-35);

113. Ces publications sont distribuées non seulement au Québec au Canada, mais en millions de copies à travers le monde et sont traduites en centaines de langues;

(5) Politique de protection des enfants (2018)

114. Ainsi, des années 1980 à 2017, la politique de protection des enfants des Témoins de Jéhovah était en développement et se retrouvait dans les lettres de directives aux anciens et dans les différentes éditions de la *Tour de Garde*;
115. À partir de 2018, les Témoins de Jéhovah ont publié une politique mondiale pour la protection des enfants rassemblant les politiques et pratiques existantes. La

politique actuelle de protection des enfants comporte quatre éléments (« **Politique de protection des enfants** ») :

- a) Le document *Ligne de conduite biblique des Témoins de Jéhovah sur la protection des enfants* (« Ligne de conduite biblique »), publié et disponible sur le site web officiel des Témoins de Jéhovah (www.jw.org) et disponible dans des dizaines de langues pour l'ensemble des fidèles et pour le public, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce DWTC-36**;
 - b) L'édition de la *Tour de Garde* de mai 2019, articles d'étude 18 à 20, qui ont été révisés et ont fait l'objet de discussions par plus de 119 000 assemblées de Témoins de Jéhovah à travers le monde lors de trois services religieux distincts d'une heure en juillet 2019. Ces articles sont disponibles en 275 langues et en millions d'exemplaires (nombre d'impressions et de téléchargements) et sont conçus pour expliquer et approfondir la *Ligne de conduite biblique* pour le bénéfice des fidèles, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce DWTC-37**;
 - c) Le manuel *Prenez soin du troupeau de Dieu* (« Shepherd the Flock of God ») est disponible dans des dizaines de langues. Son Chapitre 14, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce DWTC-38**, fournit des conseils aux anciens des assemblées locales pour répondre à des allégations d'abus sexuels envers des enfants. Le manuel *Prenez soin du troupeau de Dieu* rassemble et remplace toutes les lettres et conseils donnés précédemment aux anciens par la Filiale canadienne;
 - d) Le document *Instructions pour les bureaux des questions de service des filiales concernant les abus sexuels sur enfant*, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce DWTC-39**, fournit des orientations et des lignes directrices spécifiques pour assister les anciens d'expérience de ces bureaux qui conseillent les anciens des assemblées locales concernant les allégations d'abus sexuels d'enfants;
116. Ces quatre documents clés sont écrits en langage accessible pour leur public religieux respectif, de façon à ce que ces personnes comprennent la Politique de protection des enfants et ses principes bibliques sous-jacents. Ces quatre documents clés sont fondés sur des principes bibliques, et ce, afin d'assurer leur effet et leur impact au sein de la communauté des Témoins de Jéhovah;
117. Voici une liste non-exhaustive des éléments-clés de la Politique de protection des enfants des Témoins de Jéhovah :
- a) Un énoncé d'engagement à protéger les enfants des abus sexuels;
 - b) Soutien pastoral offert aux victimes et aux familles;
 - c) Une description de ce que constitue l'abus d'enfants et de ses signes;

- d) Une explication des personnes auxquelles la politique s'applique, des principes sous-jacents à la politique, et de la nécessité de se conformer aux règles juridiques applicables;
 - e) Les enfants ne sont pas séparés de leurs parents lors des activités de l'assemblée locale;
 - f) Les victimes et les parents sont informés de leur droit de signaler directement aux autorités une accusation d'abus sur un enfant;
 - g) Les personnes qui peuvent être contactées dans chaque assemblée locale pour rapporter une allégation d'agression sexuelle envers un enfant, en sus de leur droit de signaler cette allégation aux autorités;
 - h) Les anciens cherchent et reçoivent immédiatement des conseils juridiques pour se conformer pleinement aux obligations légales de signalement applicables. S'il n'existe pas de loi relative au signalement, les anciens font un rapport aux autorités si un mineur paraît être en danger d'abus;
 - i) Réponse immédiate aux allégations, incluant les critères pour déterminer si une allégation doit être signalée aux autorités par les anciens;
 - j) Conserver un registre sécurisé et confidentiel des allégations d'abus sexuels d'enfants en conformité avec les lois concernant la protection des données afin de protéger la vie privée;
 - k) Partage d'information entre les assemblées locales avec suivi immédiat;
 - l) Tous les parents d'enfants mineurs dans les assemblées sont avertis de si un individu associé à l'assemblée a déjà abusé sexuellement d'un mineur;
 - m) Une personne qui a commis un abus sexuel sur un mineur est disqualifiée de tout privilège ou responsabilité dans l'assemblée et les anciens surveillent sa conduite lors des activités limitées auxquelles cette personne a la permission d'assister;
 - n) Les personnes envers qui des allégations non confirmées d'abus sexuel de mineur ont été formulées font l'objet de surveillance des anciens lors des activités de l'assemblée;
118. Les quatre (4) étapes suivantes illustrent la manière dont les Témoins de Jéhovah réagissent face à des allégations d'abus sexuel envers un mineur et s'assurent d'obéir pleinement aux obligations de signalement applicables :
- Étape 1 : Immédiatement après avoir été informés d'une allégation d'abus sexuel envers un enfant, deux anciens du collège des anciens de l'assemblée téléphonent au Service juridique pour recevoir des

conseils juridiques spécifiques à la situation quant aux obligations de signalement aux autorités qui sont applicables.

Les anciens sont informés que, dans tous les cas, la victime, les parents ou quiconque a le droit de faire un signalement aux autorités;

Étape 2 : Le Département de service fournit des conseils bibliques aux anciens, incluant de fournir un soutien pastoral continu à la victime.

Même dans une situation où les anciens n'ont pas d'obligation de signalement aux autorités civiles, le Département de service examinera néanmoins la situation avec les anciens pour déterminer s'il existe des facteurs additionnels qui militeraient en faveur d'un signalement aux services de protection de la jeunesse. Le cas échéant, on demandera aux anciens de signaler l'allégation aux autorités—et ce, même s'il n'y avait qu'un seul témoin;

Étape 3 : S'il est déterminé que les anciens doivent faire un signalement aux autorités, ils recevront le conseil juridique de signaler immédiatement et de confirmer que le signalement a été fait.

Étape 4 : Les anciens offriront un soutien pastoral continu à la victime et à la famille de la victime. Dépendamment du genre de la victime, les anciens peuvent être assistés de femmes fidèles matures dans le contexte du soutien pastoral;

119. Les Témoins de Jéhovah, loin de négliger la problématique sociale de l'inceste et des abus sexuels envers les mineurs, ont plutôt été avant-gardistes et ont démontré leur engagement à combattre ces maux, ayant développé de nombreuses ressources pour sensibiliser familles, fidèles et anciens à la prévention et au signalement des abus sexuels des années 1980 à ce jour;

iii. Les comités d'anciens ont une vocation religieuse et sont indépendants des instances civiles

120. La Demanderesse attaque de façon particulièrement virulente le processus de discipline religieuse des « comités d'anciens » existant chez les Témoins de Jéhovah au motif que cette pratique religieuse usurperait le rôle des tribunaux judiciaires et dissuaderait la dénonciation d'abus sexuels chez les Témoins de Jéhovah;
121. D'emblée, les Témoins de Jéhovah enseignent que les autorités publiques civiles et criminelles sont instituées par Dieu, doivent être obéies, et sont pleinement responsables et compétentes en matière civile et criminelle, conformément aux enseignements de la Bible (Romains 13 :1-5):

Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures, car aucune autorité n'existe sans la permission de Dieu; en effet, c'est par Dieu que

les autorités qui existent sont placées dans leurs positions. C'est pourquoi quelqu'un qui s'oppose à l'autorité résiste à la disposition de Dieu; ceux qui y résistent s'attireront une condamnation. Car ces dirigeants sont un objet de crainte, non pas pour la bonne action, mais pour la mauvaise. Si tu ne veux pas avoir à craindre l'autorité, continue à faire le bien, et tu recevras d'elle des louanges ; car elle est pour toi le ministre de Dieu pour ton bien. Mais si tu fais le mal, sois dans la crainte, car ce n'est pas pour rien qu'elle porte l'épée. Elle est le ministre de Dieu, un justicier pour manifester la colère contre celui qui pratique le mal. Il est donc important d'être soumis, non seulement à cause de cette colère, mais également à cause de votre conscience.

122. C'est forts de cette conviction que les Témoins de Jéhovah enseignent l'importance de se soumettre pleinement aux autorités civiles et criminelles, notamment quant à l'obligation légale de signalement. La littérature abondamment détaillée à la section précédente le démontre pleinement;
123. Pour sa part, le processus de discipline ecclésiastique des Témoins de Jéhovah se situe dans une tout autre sphère, ayant pour objectif unique de déterminer si une personne baptisée peut demeurer ou non Témoin de Jéhovah;
124. Dans le contexte d'un « comité d'anciens », des anciens sont appelés à déterminer si un péché biblique sérieux a été commis et si le pécheur est repentant. Un péché biblique sérieux, tel qu'un abus sexuel, peut mener à un renvoi de la communauté des Témoins de Jéhovah;
125. Tant le processus de discipline religieuse que les conséquences appliquées lorsqu'un péché grave est établi trouvent appui dans les enseignements de la Bible tels qu'interprétés par les Témoins de Jéhovah et relèvent exclusivement de leurs croyances et pratiques religieuses (2 Chroniques 19 :6; Ecclésiaste 8 :11; 1 Corinthiens 5 :13);
126. Le processus de discipline religieuse critiqué par la Demanderesse relève donc fondamentalement et exclusivement des doctrines, croyances et pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah et n'est aucunement justiciable;
127. En outre, WTC ou même la Filiale canadienne des Témoins de Jéhovah ne jouent aucun rôle dans la formation des comités d'anciens et n'exercent ni surveillance ni contrôle sur les anciens appelés à siéger sur de tels comités, qui ne leur sont aucunement imputables;

B. Aucun lien causal entre WTC et le préjudice allégué des membres

128. La Demanderesse accuse WTC d'avoir causé le préjudice allégué des personnes qui auraient été victimes d'abus sexuels commis par un ancien ou par un Témoin de Jéhovah sans mettre de l'avant aucun fait soutenant cette allégué;
129. Pour être génératrice de responsabilité civile, la faute reprochée à WTC (essentiellement d'avoir créé un « environnement » de silence et d'impunité quant

aux agressions sexuelles envers les mineurs) doit être la *cause directe* des *agressions sexuelles* effectivement subies par les membres;

130. Il est évident que c'est le *comportement de l'agresseur* qui est la cause directe du préjudice résultant d'une agression sexuelle;
131. La Demanderesse ne mentionne aucune situation précise ni ne démontre l'existence de quelconques membres du groupe qui auraient été victimes d'abus sexuels commis par un ancien ou par un Témoin de Jéhovah. Ne présentant *aucun fait* établissant le préjudice allégué des membres en raison d'abus sexuels et encore moins un quelconque lien avec WTC, la cause d'action en responsabilité directe quant aux membres est vouée à l'échec;

C. Conclusion

132. À la lumière des faits et de la preuve, il appert que, loin d'entraver le signalement légal d'agressions sexuelles aux autorités, les Témoins de Jéhovah ont fait preuve d'initiative en déployant des ressources significatives, depuis des décennies, pour informer les anciens et les fidèles de l'obligation légale de signalement et pour prévenir tout abus sexuel envers des mineurs, qui est considéré comme un péché très grave;
133. Les faits ne soutiennent aucune responsabilité civile de WTC ou des Témoins de Jéhovah vis-à-vis la Demanderesse ni aucun membre du groupe—membres dont l'existence même n'est pas établie par la Demanderesse;

VI. RESPONSABILITÉ À TITRE DE COMMETTANT

134. Mme Blais allègue la responsabilité de WTC à titre de commettant pour les fautes commises par des anciens, soit (i) l'agression sexuelle d'un mineur par un ancien et (ii) l'omission d'un ancien de dénoncer une agression sexuelle commise envers un mineur dont il a connaissance;
135. En l'espèce, WTC n'a pas engagé sa responsabilité civile à titre de commettant pour des abus sexuels qui auraient été commis par des anciens. D'une part, l'existence d'agressions sexuelles commises par des anciens envers des mineurs n'a pas été établie. D'autre part, les anciens ne sont aucunement des préposés de WTC et les abus sexuels allégués n'entrent pas dans l'exercice de leurs fonctions;

A. Aucun substrat factuel quant aux reproches vis-à-vis les anciens

136. Le premier critère de la responsabilité à titre de commettant est de prouver la faute du préposé allégué, preuve qui est inexistante au dossier;

i. Quant à des agressions sexuelles

137. Il n'existe aucune allégation de fait ni preuve au dossier quant à une agression sexuelle commise par un ancien auprès d'un mineur;

138. Mme Blais ne dispose pas elle-même de cette cause d'action, puisque les agressions sexuelles dont elle a été victime ont été commises par son frère aîné dans la résidence familiale, et non par un ancien;
139. Mme Blais n'a pas fait la preuve d'une quelconque agression sexuelle commise par un ancien vis-à-vis un membre du groupe. Elle ne mentionne aucune victime en particulier ni ne mentionne un seul ancien visé;

ii. Quant à l'omission de dénoncer des agressions sexuelles

140. Il n'existe aucune allégation de fait ni preuve au dossier quant à une omission par un ancien de dénoncer une agression sexuelle envers un mineur;
141. Les anciens sont tenus, comme toute autre personne, à une obligation légale de signalement selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'ils ont des motifs de croire qu'un mineur est en situation de compromission;
142. Mme Blais ne soumet toutefois aucun fait ni aucune preuve qu'un ancien aurait manqué à cette obligation légale et omis de signaler un mineur en compromission;
143. Quant à sa situation personnelle, Mme Blais se serait confiée à un ancien dans son adolescence concernant les abus sexuels qu'elle avait subis de son frère aîné dans sa tendre enfance et lui reproche de ne pas avoir contacté les autorités;
144. Pourtant, des confidences portant sur des *abus passés*, comme l'indiquent les propos que l'ancien que « ça s'est passé il y a longtemps », ne donnent pas ouverture à l'obligation légale de signalement en l'absence de compromission;
145. Par ailleurs, et même si un ancien avait appris qu'un mineur avait été victime d'une agression sexuelle—preuve qui n'est actuellement pas au dossier—la « faute » d'avoir omis de signaler cette agression sexuelle se situe *postérieurement* à l'agression sexuelle et n'est donc pas *causale* de celle-ci;

B. Les anciens ne sont pas les préposés de WTC

146. WTC n'exerce aucun pouvoir de contrôle, direction ou surveillance vis-à-vis les anciens des assemblées locales des Témoins de Jéhovah. Elle ne saurait être tenue responsable à titre de commettant d'une faute commise par un ancien;
147. Il est utile d'expliquer ce qu'est un ancien chez les Témoins de Jéhovah;
148. Les anciens sont des hommes spirituellement matures qui donnent de leur temps bénévolement comme bergers spirituels pour enseigner et répondre aux besoins spirituels des autres Témoins de Jéhovah de leur assemblée locale. Pour servir à titre d'anciens, il faut remplir les qualifications spirituelles prévues aux Saintes Écritures (1 Timothée 3 :1-7; Tite 1 :5-9; 1 Pierre 5 :2 et Jacques 3 :17, 18);

149. Les anciens ne reçoivent aucune rémunération ni quelconque compensation, et ne sont pas employés de leur assemblée locale, de WTC ou de quelque autre entité associée avec les Témoins de Jéhovah. La plupart des anciens occupent des emplois séculiers pour subvenir aux besoins de leur famille. Pour la plupart des anciens, l'existence de responsabilités familiales signifie qu'ils ne peuvent dédier que quelques heures par semaine aux besoins de l'assemblée locale;
150. Les Témoins de Jéhovah n'ont pas de « clergé » ni ne font de distinction entre les « religieux » et les « laïcs ». Autrement dit, les anciens ne sont pas les supérieurs hiérarchiques des autres Témoins de Jéhovah. L'ensemble des anciens d'une assemblée locale forment un collège local d'anciens dont le nombre n'est pas fixe;
151. Le terme « ancien » n'est ni un titre ni honorifique. D'ailleurs, les Témoins de Jéhovah ne révèrent pas les anciens ni ne leur obéissent aveuglément. Depuis de nombreuses années, les publications des Témoins de Jéhovah disent clairement que les parents doivent enseigner à leurs enfants une perspective équilibrée de l'obéissance aux adultes afin de ne pas les rendre vulnérables à des abus;
152. WTC ne choisit pas les anciens. Dans chaque assemblée locale, c'est le *collège local d'anciens* qui identifie les candidats potentiels au rôle d'ancien et qui détermine si ces personnes répondent aux critères bibliques et les recommandent au responsable de circonscription qui confirme la candidature et procède à la nomination, le tout tel qu'il appert notamment à la copie du Chapitre 8 du manuel *Prenez soin du troupeau de Dieu*, communiquée au soutien des présentes comme **pièce DWTC-40**;
153. Avant 2014, les formalités étaient légèrement différentes : le responsable de circonscription confirmait la candidature, et la nomination était ensuite officialisée par le Département de service de la Filiale canadienne;
154. Les responsables de circonscription ne sont pas des préposés de WTC. Ils ne sont pas nommés par WTC, qui n'exerce aucun contrôle sur eux. Il sont recommandés par la Filiale canadienne au Collège central qui procède ou non à leur nomination;
155. Les anciens n'ont pas de contacts directs avec WTC, ils n'y sont pas redevables et ne lui rendent pas de compte (il y a environ 1150 assemblées locales et 14 000 anciens au Canada). Les anciens prennent leurs décisions avec le collège des anciens de leur assemblée locale, et ne rencontrent le responsable de circonscription que deux fois par année;
156. Par ailleurs, les enseignements religieux prodigués par les anciens émanent du Collège central, basé aux États-Unis, lequel assure la direction spirituelle des Témoins de Jéhovah à travers le monde;
157. À la lumière de ce qui précède, il appert que les anciens des assemblées locales des Témoins de Jéhovah ne sont aucunement sous la surveillance, le contrôle ou encore la direction de WTC dans les faits. Les anciens ne sont donc pas les préposés de WTC, qui ne saurait être tenue responsable de leurs actions;

C. Les fautes alléguées ne s'inscrivent pas dans l'exercice des fonctions

158. Non seulement n'existe-t-il aucun lien de préposition entre WTC et les anciens, mais les fautes que Mme Blais reproche aux anciens, soit d'avoir commis des abus sexuels envers des mineurs et/ou d'avoir omis de dénoncer des abus sexuels commis envers des mineurs—ne s'inscrit aucunement dans l'exercice des fonctions d'anciens, qui n'organisent pas d'activités pour les enfants;
159. Tel qu'expliqué précédemment, les Témoins de Jéhovah interprètent la Bible comme enseignant que les *parents* sont seuls responsables de l'éducation religieuse de leurs enfants, et que nul ne doit usurper cette responsabilité. Par conséquent, ni WTC ni les Témoins de Jéhovah, et ce, tant au niveau national que local, ne tiennent d'activités séparant les parents de leurs enfants;
160. Chez les Témoins de Jéhovah, les anciens n'exercent pas d'activités religieuses ou récréatives qui impliquent la garde, la supervision ou l'éducation d'enfants. Les anciens exercent leur rôle de conseiller et d'enseignant auprès d'adultes et d'enfants *accompagnés de leurs parents*;
161. Chez les Témoins de Jéhovah, un ancien n'est en règle générale pas supposé être seul avec une personne mineure;
162. Les abus prétendument commis par des anciens—pour lesquels Mme Blais ne met de l'avant *aucun fait* ni *aucune preuve*—ne peuvent donc avoir été commis dans l'exercice des fonctions d'ancien, puisque ces fonctions excluent toute activité impliquant la garde, la supervision ou l'éducation d'enfants;
163. Tout abus sexuel, et à plus forte raison les abus sexuels visant un mineur, sont strictement prohibés et condamnés par la doctrine religieuse des Témoins de Jéhovah et sont considérés comme des péchés graves. Un ancien qui commettrait un tel geste serait résolument disqualifié de son rôle d'ancien et pourrait être renvoyé de l'assemblée;
164. En outre, tel qu'expliqué précédemment, l'omission par un ancien de signaler la situation d'un mineur en situation de compromission serait contraire aux directives et politiques des Témoins de Jéhovah en cette matière;

VII. PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ

165. WTC nie vivement toute responsabilité civile, tant directe qu'à titre de commettant, quant aux abus qui auraient été perpétrés par des Témoins de Jéhovah ou par des anciens. WTC est un organisme de bienfaisance basé en Ontario et n'ayant aucun pouvoir de surveillance et de direction quant aux anciens de chaque assemblée locale, et encore moins des individus Témoins de Jéhovah. C'est une entité à vocation administrative qui distribue de la littérature qu'elle ne rédige pas;
166. Malgré cela, et ce depuis des décennies, les Témoins de Jéhovah ont déployé des ressources et des efforts considérables pour sensibiliser les anciens et les

Témoins de Jéhovah à (1) la prévention d'abus sexuels envers des enfants et (2) à l'obligation légale de signalement lorsqu'un mineur est en situation de compromission;

167. En matière d'agressions sexuelles, c'est évidemment l'agresseur qui est le premier et principal responsable civilement du préjudice résultant de l'agression sexuelle. Ainsi, le choix de Mme Blais de poursuivre WTC sans poursuivre le(s) agresseur(s) ne saurait imposer à WTC un fardeau de responsabilité civile plus élevé et la tenir seule responsable de *l'ensemble du préjudice allégué*;
168. Faute de responsabilité civile établie envers WTC, il ne peut y avoir aucune condamnation solidaire avec la défenderesse WTPA, ni avec le(s) agresseur(s), n'y existant aucune intention commune de causer un préjudice aux membres;

VIII. DOMMAGES PUNITIFS

169. La réclamation en dommages punitifs vis-à-vis WTC est frivole, profondément choquante et dépourvue de toute assise factuelle;
170. Prétendre que WTC ou les Témoins de Jéhovah auraient encouragé, approuvé, acquiescé ou même toléré des abus sexuels commis envers des mineurs dont elle aurait eu connaissance est non seulement erroné et mal fondé en faits, mais tout à fait diffamatoire;
171. Les faits montrent plutôt que les Témoins de Jéhovah, bien qu'ils n'aient pas la garde d'enfants ni n'exercent d'activités auprès d'enfants, ont entrepris volontairement et de leur propre initiative de nombreuses mesures pour sensibiliser les anciens et les fidèles Témoins de Jéhovah à la *prévention* d'abus sexuels envers des enfants et à *l'obligation légale de signalement* lorsqu'un mineur est en situation de compromission;
172. La réclamation en dommages punitifs doit être fermement rejetée;

IX. CONCLUSION

173. Il est sans conteste que les faits entourant l'agression sexuelle de Mme Blais par son frère aîné, au sein même de la résidence familiale alors qu'elle était enfant sont profondément choquants et tragiques. WTC et les Témoins de Jéhovah condamnent ces événements et expriment leur plus profonde sympathie à Mme Blais;
174. Toutefois, en ce qui concerne son action en justice, Mme Blais s'en prend à la mauvaise cible : elle poursuit les Défenderesses comme entièrement fautives et responsables alors que c'est son frère, l'agresseur, qui a commis les gestes reprochés, et sa propre mère qui aurait voulu taire Mme Blais et l'empêcher de dénoncer les agressions sexuelles dont Mme Blais a été victime;

175. WTC n'a jamais été impliquée dans ces événements, n'en a pas eu connaissance, n'y est liée d'aucune façon, et ne saurait en être tenue responsable;
176. Non seulement l'action personnelle de Mme Blais contre WTC est vouée à l'échec, mais Mme Blais n'a mis de l'avant aucun fait relatif à d'autres membres potentiels et encore moins de la responsabilité que pourrait avoir WTC envers ces personnes. Force est de constater que Mme Blais n'a pas prouvé l'existence du groupe de personnes qu'elle prétend représenter;
177. L'action collective doit être rejetée dans son entièreté quant à WTC;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. ACCUEILLIR** la présente Défense;
- B. REJETER** la Demande introductive d'instance en action collective;
- C. LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

Montréal, le 21 juillet 2025



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse Watch Tower
Bible and Tract Society of Canada

M^e Karine Chênevert

M^e Amélie T. Gouin

M^e Alexis Leray

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3180 / 514.954.3108
514.954.2508

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : kchenevert@blg.com

agouin@blg.com

aleray@blg.com

N/dossier : 297990.000001

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000886-172

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

LISA BLAIS

Demanderesse-représentante

-et-

**TOUTES LES PERSONNES QUI SONT
OU ONT ÉTÉ DES TÉMOINS DE
JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT AVOIR
ÉTÉ AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU
QUÉBEC, ALORS QU'ELLES ÉTAIENT
MINEURES, PAR UNE PERSONNE
OCCUPANT LE RÔLE D'ANCIEN**

Le sous-groupe d'agression sexuelle par
les Anciens / Demandeurs

-et-

**TOUTES LES PERSONNES QUI SONT
OU ONT ÉTÉ DES TÉMOINS DE
JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT AVOIR
ÉTÉ AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU
QUÉBEC, ALORS QU'ELLES ÉTAIENT
MINEURES, PAR UN TÉMOIN DE
JÉHOVAH**

Le sous-groupe d'agression sexuelle par
un Témoin de Jéhovah / Demandeurs

c.

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF CANADA**

-et-

**WATCH TOWER BIBLE AND TRACT
SOCIETY OF PENNSYLVANIA**

Défenderesses

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DÉFENSE DE LA
DÉFENDERESSE
WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA**

Pièce DWTC-1	Notes sténographiques de l'interrogatoire de la Demanderesse par M ^e Amélie Gouin le 17 juin 2022 (SOUS SCELLÉ);
Pièce DWTC-2	Documents corporatifs de Watch Tower Canada, <i>en liasse</i> ;
Pièce DWTC-3	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada datée du 29 juillet 1988;
Pièce DWTC-4	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada datée 1 ^{er} octobre 1989;
Pièce DWTC-5	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada datée du 23 mars 1992;
Pièce DWTC-6	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada datée du 1 ^{er} juin 1992;
Pièce DWTC-7	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada, datée du 15 septembre 1995;
Pièce DWTC-8	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada, datée du 14 mars 1997;
Pièce DWTC-9	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada, datée du 20 juillet 1998;
Pièce DWTC-10	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada datée du 15 février 2002;
Pièce DWTC-11	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada, datée du 24 mai 2002;
Pièce DWTC-12	Lettre de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada, datée du 1 ^{er} avril 2004;
Pièce DWTC-13	Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, datée du 5 juin 2006;
Pièce DWTC-14	Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, datée du 1 ^{er} juillet 2006

Pièce DWTC-15	Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, datée du 6 décembre 2006;
Pièce DWTC-16	Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, datée du 24 mai 2010;
Pièce DWTC-17	Lettre de Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, datée du 9 août 2010;
Pièce DWTC-18	Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, datée du 1 ^{er} octobre 2012;
Pièce DWTC-19	Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, datée du 1 ^{er} août 2016;
Pièce DWTC-20	Lettre de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, datée du 1 ^{er} septembre 2017;
Pièce DWTC-21	Extrait des « Elder Training Outlines » de 1992;
Pièce DWTC-22	Extrait des « Elder Training Outlines » de 1998;
Pièce DWTC-23	Extrait des « Elder Training Outlines » de 2002;
Pièce DWTC-24	Extrait des « Elder Training Outlines » de 2006;
Pièce DWTC-25	Extrait des « Elder Training Outlines » de 2013;
Pièce DWTC-26	Extrait des « Elder Training Outlines » de 2018;
Pièce DWTC-27	Extrait des « Elder Training Outlines » de 2020;
Pièce DWTC-28	« L'inceste – Le crime dont on ne parle pas » <i>Réveillez-vous!</i> 1981;
Pièce DWTC-29	« Le viol au foyer », <i>Réveillez-vous!</i> 1982;
Pièce DWTC-30	« De l'aide pour les victimes de l'inceste », <i>Réveillez-vous!</i> 1984;
Pièce DWTC-31	« Les agressions d'enfants », <i>Réveillez-vous!</i> 1985;
Pièce DWTC-32	«Abus sexuels sur les enfants : comment en effacer les séquelles? », <i>Réveillez-vous!</i> 1991;
Pièce DWTC-33	« Protégez vos enfants » <i>Réveillez-vous!</i> 1993;
Pièce DWTC-34	« Protégez vos enfants » <i>Réveillez-vous!</i> 2007;
Pièce DWTC-35	« Parlez de sexualité à vos enfants » <i>La Tour de Garde annonce le Royaume de Jéhovah</i> 2010;

- Pièce DWTC-36** Document *Ligne de conduite biblique des Témoins de Jéhovah sur la protection des enfants* (« Ligne de conduite biblique »);
- Pièce DWTC-37** Édition de la *Tour de Garde* de mai 2019, articles d'étude 18 à 20;
- Pièce DWTC-38** Prenez soin du troupeau de Dieu (2024), Chapitre 14: Abus sur enfant
- Pièce DWTC-39** Document *Instructions pour les bureaux des questions de service des filiales concernant les abus sexuels sur enfant*;
- Pièce DWTC-40** Prenez soin du troupeau de Dieu ("Shepherd the Flock of God") (2023), Chapitre 8.

Montréal, le 21 juillet 2025



Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse Watch Tower
Bible and Tract Society of Canada

M^e Karine Chênevert

M^e Amélie T. Gouin

M^e Alexis Leray

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3180 / 514.954.3108
514.954.2508

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel : kchenevert@blg.com

agouin@blg.com

aleray@blg.com

N/dossier : 297990.000001

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000886-172

LISA BLAIS

Demanderesse-représentante

-et-

TOUTES LES PERSONNES QUI SONT OU ONT ÉTÉ DES
TÉMOINS DE JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT AVOIR ÉTÉ
AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU QUÉBEC, ALORS QU'ELLES
ÉTAIENT MINEURES, PAR UNE PERSONNE OCCUPANT LE
RÔLE D'ANCIEN

Le sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens / Demandeurs

-et-

TOUTES LES PERSONNES QUI SONT OU ONT ÉTÉ DES
TÉMOINS DE JÉHOVAH ET QUI ALLÈGUENT AVOIR ÉTÉ
AGRESSÉES SEXUELLEMENT AU QUÉBEC, ALORS QU'ELLES
ÉTAIENT MINEURES, PAR UN TÉMOIN DE JÉHOVAH

Le sous-groupe d'agression sexuelle par un Témoin de Jéhovah /
Demandeurs

C.

WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA et
al.

Défenderesses

DÉFENSE MODIFIÉE
WATCH TOWER BIBLE TRACT SOCIETY
OF CANADA
(art. 170 C.p.c.)

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais
B.M. 2545
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
kchenevert@blg.com / agouin@blg.com /
aleray@blg.com

Me Karine Chênevert / Me Amélie T.
Gouin / Me Alexis Leray
Dossier : 297990.000001